DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 84/2001

du 19 juin 2001

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 57/2001 du 18 mai 2001 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 2601/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) nº 2494/95 du Conseil en ce qui concerne le calendrier d'introduction des prix d'achat dans l'indice des prix à la consommation harmonisé ([2]) doit être intégré à l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 2602/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) nº 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'indice des prix à la consommation harmonisé ([3]) doit être intégré à l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 2494/95 du Conseil ([4]) ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 19j (décision 1999/622/CE de la Commission, Euratom) de l'annexe XXI de l'accord:

«19k. **32000 R 2601**: règlement (CE) nº 2601/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) nº 2494/95 du Conseil en ce qui concerne le calendrier d'introduction des prix d'achat dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 300 du 29.11.2000, p. 14).

19l. **32000 R 2602**: règlement (CE) nº 2602/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) nº 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des réductions de tarifs dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 300 du 29.11.2000, p. 16).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 2601/2000 et (CE) nº 2602/2000 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

([1]) JO L 165 du 21.6.2001, p. 63.
([2]) JO L 300 du 29.11.2000, p. 14.
([3]) JO L 300 du 29.11.2000, p. 16.
([4]) JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 juin 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.